

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 254

présenté par
M. Biancheri-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant :**

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « société d'économie mixte de construction et de gestion de logement locatifs sociaux » sont insérés les mots : « , ou une agence immobilière à vocation sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un partenariat entre les organismes HLM gestionnaires de logements locatifs sociaux et les organismes gestionnaires de logements à destination des personnes défavorisées afin de favoriser la production de logements en diffus.

Aujourd'hui, il n'existe pas d'autorisation de gérer le parc HLM, seulement de le prendre en sous-location. Avec son lot d'outils de gestion de proximité et assuranciers, le mandat de gestion sécurisé proposé par les agences immobilières à vocation sociale apporte autant de sécurité au propriétaire tout en donnant un statut de droit commun au locataire sans mettre en péril des structures actrices de ce dispositif.